

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

**9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement connue sous le
nom de TAXELCO INC.) et al.**

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Requérante

-et-

FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. et al.

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur désigné

SIXIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ
SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES DES DÉBITRICES

INTRODUCTION

1. Le 1^{er} février 2019, la Requérante, Banque Nationale du Canada (« **BNC** ») a présenté à la Cour Supérieure du Québec une requête demandant l'émission d'une ordonnance initiale incluant certaines ordonnances ancillaires (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de 9399-2147 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco inc.) (« **Taxelco** »), 9399-2196 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco Permis inc.) (« **Permis** »), 9399-2204 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Gestion de Parc de Véhicules Taxelco inc.) (« **Parc** »), 9399-2170 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Téo Techno inc.) (« **Techno** »), Armandy inc. (« **Armandy** »), Cercle d'Or Taxi Ltée (« **Cercle** »), Les Entreprises Phillip Cie Ltée (« **Phillip** »), 9345-0351 Québec inc. (« **0351 Qc** »), 9345-0427 Québec inc. (« **0427 Qc** »), 9354-9038 Québec inc. (« **9038 Qc** »), 9345-0492 Québec inc. (« **0492 Qc** »), 9354-9079 Québec inc. (« **9079 Qc** »), 9345-0559 Québec inc. (« **0559 Qc** »), 9399-2154 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxi Hochelaga inc.) (« **Hochelaga** »), 9399-2162 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée) (« **Diamond** »), et 9399-2188 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Centre de Répartition Taxelco inc.) (« **Répartition** ») (collectivement, les « **Débitrices** ») conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. 36, telle qu'amendée (« **LACC** »).

2. Le jour même, l'Honorable Louis J. Gouin, J.C.S., a rendu l'Ordonnance initiale relative aux Débitrices et a désigné Richter Groupe Conseil inc. (« **Richter** ») à titre de Contrôleur (le « **Contrôleur** »).
3. Le 28 février 2019, une requête a été présentée et une ordonnance a été émise afin de proroger la période de suspension des procédures et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 29 mars 2019 (l'« **Ordonnance de première prorogation** »).
4. Le 27 mars 2019, une requête a été présentée et une ordonnance a été émise afin de proroger la période de suspension des procédures et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 26 avril 2019 (l'« **Ordonnance de deuxième prorogation** »).
5. Le 25 avril 2019, une requête a été présentée et une ordonnance a été émise afin de proroger la période de suspension des procédures et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 31 mai 2019 (l'« **Ordonnance de troisième prorogation** »).
6. Le 28 mai 2019, une requête a été présentée par la BNC et une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession a été émise en rapport avec la Transaction (telle que définie ci-après) et l'Ordonnance initiale a été prorogée jusqu'au 27 septembre 2019 (l'« **Ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession** »).
7. Le 31 mai 2019, la majorité des éléments d'actifs des Débitrices a été vendue à Placements Saint-Jérôme inc., 9397-8435 Québec inc. et 9397-8443 Québec inc. (conjointement les « **Acheteurs** ») (la « **Transaction** »). Concurrément à la clôture de la Transaction, les Débitrices ont cessé leurs opérations.
8. Le 16 septembre 2019, une requête a été présentée par le Contrôleur et une ordonnance de distribution intérimaire a été émise (telle que définie ci-après) et l'Ordonnance initiale a été prorogée jusqu'au 20 avril 2020 (l'« **Ordonnance de distribution intérimaire** »).
9. Le 15 octobre 2019, une requête a été présentée par FinTaxi, S.E.C. (« **FinTaxi** ») et une ordonnance de levée de la suspension des procédures pour FinTaxi lui permettant d'exercer ses droits hypothécaires sur des permis de propriétaire de taxi détenus par certaines des Débitrices a été émise (l'« **Ordonnance FinTaxi** »).
10. Le 5 mars 2020, une requête a été présentée par certains membres de la direction actuelle et antérieure des Débitrices et une ordonnance de directives et d'approbation de la distribution de certains fonds détenus pas BCF S.E.N.C.R.L. (« **BCF** ») a été émise (l'« **Ordonnance de directives** »).

11. Le Sixième Rapport du Contrôleur est émis au soutien de la requête du Contrôleur datée du même jour afin d'obtenir une ordonnance de distribution de certains fonds détenus en fidéicommiss et une prorogation de l'Ordonnance initiale jusqu'au 30 octobre 2020 (la « **Requête pour ordonnance de distribution et prorogation** »).
12. Le Sixième Rapport du Contrôleur a été préparé afin d'informer le tribunal de ce qui suit :
 - I. Ajustements de clôture relatifs à la Transaction;
 - II. Réalisation des actifs exclus de la Transaction;
 - III. Entente de location de permis de propriétaire de taxi aux Acheteurs;
 - IV. Flux de trésorerie réels;
 - V. Sommes détenues par le Contrôleur et distributions;
 - VI. Projections de flux monétaires;
 - VII. Demande de prorogation de l'Ordonnance initiale; et
 - VIII. Conclusions et recommandations du Contrôleur
13. L'information financière contenue aux présentes n'a pas fait l'objet d'une vérification formelle de la part du Contrôleur et émane plutôt des livres et registres des Débitrices mis à la disposition du Contrôleur et des entretiens avec les membres de la direction des Acheteurs. Nous n'exprimons donc pas d'opinion quant à l'exactitude, la véracité ou l'intégralité de l'information financière ici présentée.
14. Les projections de flux de trésorerie annexées aux présentes ont été compilées par le Contrôleur et sont fondées sur des hypothèses conjoncturelles. Compte tenu que ces projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats dont il est question dans ces projections pourraient différer sensiblement des résultats réels et les écarts pourraient être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections présentées se réaliseront.

I. AJUSTEMENTS DE CLÔTURE RELATIFS À LA TRANSACTION

15. La convention d'achat d'actifs au cœur de la Transaction (la « **CAA** ») contient des clauses d'ajustement usuelles et spécifiques permettant la démarcation des dépenses et revenus attribuables aux services rendus pré-clôture des dépenses et revenus attribuables aux services post-clôture.

16. En date des présentes, les Acheteurs ont remis au Contrôleur la somme totale de 150 897,57 \$ (145 632,04 \$ le 22 janvier 2020 et 5 265,53 \$ le 13 mars 2020). Le tableau suivant détaille les montants remis au Contrôleur :

Taxelco Inc. Montant remis par les Acheteurs au Contrôleur	Montant remis au Contrôleur
Correction de la clôture	\$ 74,949.88
Ajustements au prix de vente des actifs (prévus à la CAA)	24,768.73
Ajustements aux dettes assumées (prévus à la CAA)	(42,864.01)
Ajustements de démarcation (prévus à la CAA)	94,042.98
	\$ 150,897.57

17. Le boni annuel 2019 payable par la Société de transport de Montréal (la « **STM** ») a été encaissé par les Acheteurs au début du mois d'avril 2020. Tel que prévu à la CAA, le calcul du partage du boni entre les Acheteurs et les Débitrices au prorata du volume d'affaires réalisé par chacun au cours de l'année 2019 a été effectué. La portion attribuable aux Débitrices, tel qu'établie par la direction des Acheteurs et le Contrôleur, est de 225 292.99 \$ (l'« **Ajustement STM** »).
18. La direction des Acheteurs et le Contrôleur avaient convenu que la remise de l'Ajustement STM serait effectuée le 14 avril 2020. Toutefois, le 13 avril 2020, le Contrôleur a été informé par la direction des Acheteurs que le conseil d'administration des Acheteurs (le « **CA** ») a refusé que la direction procède au versement immédiat de l'Ajustement STM, sans plus d'explication. Le Contrôleur entend faire un suivi afin de percevoir l'Ajustement STM au cours des prochains jours et, au besoin, le Contrôleur pourrait saisir le tribunal LACC de la question.
19. L'**Annexe A** (sous scellé) présente la réalisation nette découlant de la Transaction avant les ajustements de démarcation.

II. RÉALISATION DES ACTIFS EXCLUS DE LA TRANSACTION

20. En date des présentes, et tel que décrit ci-dessous, tous les actifs exclus de la Transaction ont été réalisés, à l'exception des crédits d'impôt remboursables en suspens et de la compensation aux titulaires de permis de propriétaire de taxi annoncée par le gouvernement du Québec.

a) Comptes à recevoir

21. La CAA prévoit un mécanisme par lequel les Débitrices et les Acheteurs perçoivent les recevables et se remettent mutuellement les montants perçus qui appartiennent à l'autre partie. Depuis la clôture de la Transaction, les Débitrices ont collecté approximativement 809 K\$ de recevables post-clôture appartenant aux Acheteurs et ces derniers ont collecté approximativement 178 K\$ de recevables appartenant aux Débitrices.

22. En règlement du montant net devant être remis aux Acheteurs, les Débitrices ont remis 338 K\$ le 22 janvier et 175 K\$ le 16 mars 2020 aux Acheteurs.
23. Les Débitrices devaient procéder à une remise de 118 K\$ le 14 avril 2020 concurremment à la perception de l'Ajustement STM. Le Contrôleur retiendra la remise de 118 K\$ dans l'attente du versement de l'Ajustement STM par les Acheteurs.
24. Afin de minimiser les frais bancaires et de s'assurer que les Débitrices ne collecteront plus de comptes à recevoir post-clôture devant être remis aux Acheteurs, les comptes bancaires des Débitrices seront fermés et le solde de ceux-ci sera transféré au Contrôleur en fidéicommiss.
25. Du solde approximatif des comptes à recevoir à la clôture de la Transaction de 2 050 K\$, environ 2 000 K\$ ont été réalisés. À la lumière de l'âge des comptes à recevoir pré-clôture et de l'impact de la COVID-19 sur l'économie, le Contrôleur est d'avis que le solde approximatif de 50 K\$ non collecté ne sera pas collecté.

b) Dépôts de sécurité et autres remboursements

26. Tous les dépôts de sécurité en suspens à la date de clôture de la Transaction et le remboursement d'assurance attendu ont été collectés par les Débitrices.

c) Crédits d'impôt, de recherche et développement et autres crédits remboursables

27. Tous les crédits d'impôt remboursables selon les déclarations qui ont été déposées auprès des autorités fiscales ont été remis à Fonds Finalta Capital, S.E.C. (« **Finalta** »), à l'exception des crédits d'impôt remboursables provinciaux relatifs à l'année 2018 (282 K\$). Le tableau suivant résume les crédits d'impôt remis et à être remis à Finalta, conformément à l'Ordonnance de distribution intérimaire.

Crédits d'impôt à l'investissement	Agence du		Total
	Revenu Québec	revenu du Canada	
Montants à recevoir en vertu des déclarations déposées			
2016	\$ 44,792	\$ -	\$ 44,792
2017	218,957	-	218,957
2018 (note 1)	308,384	314,142	622,526
	572,133	314,142	886,275
Remboursements remis à Finalta			
2016	(44,792)	-	(44,792)
2017	(218,957)	-	(218,957)
2018	(26,231)	(314,142)	(340,373)
	(289,980)	(314,142)	(604,122)
Solde à recevoir			
2016	-	-	-
2017	-	-	-
2018	282,153	-	282,153
	\$ 282,153	\$ -	\$ 282,153

Note 1: Revenu Québec a appliqué certaines réclamations non-prioritaires relatives à la période précédant l'émission de l'Ordonnance initiale en déduction des crédits d'impôts remboursables.

28. Avant d'autoriser le versement du solde des crédits d'impôt remboursables, Revenu Québec a demandé certaines informations additionnelles au Contrôleur. Tous les documents demandés par les autorités fiscales ont été fournis.
29. Le Contrôleur ayant signé le formulaire nécessaire en vertu de l'autorisation accordée par la Cour dans l'Ordonnance de distribution intérimaire, le produit des crédits d'impôt remboursables en suspens est prévu être versé directement par Revenu Québec à Finalta.
30. Étant donné le solde des créances de Finalta garanties par les crédits d'impôt de 466 K\$, Finalta n'aura aucun surplus à remettre au Contrôleur suite à l'encaissement du solde des crédits d'impôt remboursables.

d) Permis de propriétaire de taxi (24) et droits reliés à ceux-ci

31. À l'automne 2019, dans le cadre de sa réforme de l'encadrement légal des services de taxi et de transport sur demande par application mobile, le gouvernement du Québec a annoncé le versement de compensations aux titulaires de permis de propriétaire de taxi.
32. Toute société qui était titulaire d'un permis de propriétaire de taxi régulier ou spécialisé renouvelable en date du 19 mars 2019, ou son créancier garanti détenant une hypothèque sur le permis en question, a droit à une allocation forfaitaire pour chacun des permis de propriétaire de taxi dont elle était titulaire à cette date.

33. Les 14 et 17 février 2020, le Contrôleur a fait parvenir au Ministère des transports du Québec (« **MTQ** ») les demandes d'indemnisation relatives aux 24 permis appartenant aux Débitrices (les « **Permis** »). Les demandes d'indemnisation sont reproduites à l'**Annexe B** (sous scellé).
34. En vertu de l'Ordonnance FinTaxi, FinTaxi a perçu les chèques du MTQ dans le cadre du *Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi* pour les 16 Permis grevés en vertu d'hypothèques consenties à FinTaxi. Le Contrôleur est en communication avec FinTaxi afin de faire la conciliation et la détermination de tout excédent, le cas échéant, à être remis au Contrôleur, conformément à l'Ordonnance FinTaxi. Tout tel excédent, s'il en est, sera nominal.
35. En ce qui a trait aux 8 autres Permis, le Contrôleur a été informé que Finalta a produit une dénonciation au MTQ de lui verser directement les compensations relatives aux permis grevés par ses hypothèques en vertu de l'article 295 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* qui prévoit que les hypothèques grevant les permis se reportent de plein droit sur le droit du titulaire de permis sur les sommes à être versées.
36. Le 31 mars 2020, la direction des Affaires juridiques du MTQ s'est adressée au Contrôleur afin de connaître sa position sur le versement des sommes à Finalta.
37. Vu l'absence d'une ordonnance similaire à l'Ordonnance FinTaxi, et comme les 8 Permis sont détenus par 9038 Qc et 9079 Qc qui ont consenti des hypothèques sur l'universalité de leurs biens à Finalta et à la BNC, le Contrôleur, via ses procureurs, a demandé à la direction des Affaires juridiques du MTQ de lui remettre les indemnités relatives à ces 8 Permis afin qu'elles soient distribuées au(x) créancier(s) applicable(s), suivant le montant des indemnités et des dettes et les droits des créanciers.
38. Le Contrôleur s'est également adressé au MTQ afin d'avoir de l'information sur le calcul des indemnités reçues et à recevoir. Le Contrôleur est en attente d'une réponse du MTQ en date des présentes.
39. Un sommaire des créances relatives aux Permis et des indemnités reçues est présenté à l'**Annexe C**.
40. Étant donné les modifications à la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* qui entreront en vigueur le 9 octobre 2020 prévoyant l'abolition des permis de propriétaire de taxi dans leur forme actuelle, les Permis n'auront plus de valeur une fois les indemnités reçues.

e) Programme de rétention 2018

41. Les fonds qui avaient été déposés par les Débitrices chez BCF devant servir à honorer le programme de rétention et de performance de certains de ses principaux dirigeants ont été versés en vertu de l'Ordonnance de directives, tel qu'illustré dans le tableau suivant :

Recettes et déboursés - Fonds chez BCF	
Fonds déposés	\$ 300,000.00
Intérêts accumulés	7,516.73
Honoraires BCF	(2,299.50)
Remise aux participants:	
Annie Therrien	(82,291.44)
Jean-Philippe Blais	(16,240.34)
Yasha Sekhvat	(17,323.03)
Frédéric Prégent	(27,221.90)
François Harvey	(15,157.65)
Déductions à la source remises (fédérales)	(21,211.20)
Déductions à la source remises (provinciales)	(33,779.23)
Excédent remis au Contrôleur	\$ 91,992.44

42. L'excédent des fonds détenus par BCF par rapport aux distributions faites aux dirigeants et le paiement des honoraires de BCF au montant de 91 992,44 \$ (l'« **Excédent des fonds détenus par BCF** ») ont été remis au Contrôleur le 25 mars 2020.
43. Tel qu'expliqué ci-dessous, l'Excédent des fonds détenus par BCF fait l'objet d'une demande de distribution intérimaire dans la Requête pour ordonnance de distribution et prorogation.

f) Bureau mobile

44. Le processus de sollicitation visant la vente du bureau mobile et son contenu, tel que plus amplement décrit à l'Annexe C du Cinquième rapport du Contrôleur, a été complété.
45. Le prix d'achat a été transféré aux Débitrices et l'actif a été remis à l'acheteur.
46. Étant donné la non-matérialité de la transaction et l'accord du créancier garanti, aucune autorisation de la Cour n'a été demandée.

III. ENTENTE DE LOCATION DE PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI AUX ACHETEURS

47. Dans le cadre de leur projet de relance des activités de taxis électriques, les Acheteurs se sont adressés au Contrôleur afin de louer certains des Permis d'ici à leur abolition.
48. Dans l'objectif de maximiser la valeur de réalisation des actifs des Débitrices et d'aider à la relance des activités de taxis électriques, le Contrôleur et les Acheteurs ont préparé un projet d'entente de location.

49. Tel que prescrit par le *Règlement sur les services de transport par taxi*, au cours du mois de janvier 2020, une demande d'autorisation de l'entente de location a été soumise à la Commission des Transports du Québec (la « **CTQ** ») par le Contrôleur et les Acheteurs.
50. La CTQ a convoqué le Contrôleur et les Acheteurs à une audience publique, qui a été tenue le 18 février 2020, et à la suite de laquelle une demande d'autorisation amendée incluant un projet d'entente de location ajustée a été soumis à la CTQ (l'« **Entente de location amendée** »). L'Entente de location amendée est reproduite à l'**Annexe D** du présent rapport.
51. Le 4 mars 2020, la CTQ a autorisé la location aux termes de l'Entente de location amendée.
52. Conformément aux termes de l'Entente de location amendée, la location devait débiter à la date de rattachement des permis loués aux voitures électriques appartenant aux Acheteurs. Les Acheteurs avaient prévu procéder aux rattachements avant la fin du mois de mars 2020.
53. Toutefois, le Contrôleur est informé qu'étant donné la pandémie de COVID-19 et la chute importante de la demande pour les services de taxi, les Acheteurs n'ont plus d'intérêt à court terme pour la location des Permis.

IV. FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS

54. Les Débitrices ont cessé leurs opérations à la Date de clôture et ont payé leurs employés et fournisseurs pour les services rendus jusqu'à cette date. Les Débitrices ont également reçu quelques services post-clôture dans le cadre de la réalisation des actifs exclus de la Transaction et ces services ont été payés.
55. Les flux de trésorerie pour la période de 32 semaines terminée le 10 avril 2020 comparés aux projections annexées au Cinquième Rapport du Contrôleur, ainsi qu'une analyse des principales variances, sont présentés à l'**Annexe E** du présent rapport.

V. SOMMES DÉTENUES PAR LE CONTRÔLEUR ET DISTRIBUTIONS

a) Distributions effectuées et solde du compte

56. Le tableau 1 de l'**Annexe F** (sous scellé) du présent rapport présente les encaissements reçus depuis le 12 septembre 2019 et les distributions effectuées à partir des sommes détenues par le Contrôleur en vertu de l'Ordonnance de distribution intérimaire.

57. Conformément à l'Ordonnance de distribution intérimaire, le Contrôleur a réservé la somme maximale de 2 000 \$ par ancien employé, soit un montant total de 302 000 \$ (pour 151 anciens employés) (la « **Réserve pour les anciens employés** »), avant de distribuer le produit de la vente des actifs aux Acheteurs à la BNC.
58. En plus de la distribution effectuée à partir du compte en fidéicommiss, Finalta a directement perçu 313 K\$ en crédits d'impôt remboursables des autorités fiscales, tel que prévu à l'Ordonnance de distribution intérimaire.
59. En date des présentes, les sommes détenues par le Contrôleur totalisent ainsi 554 K\$, tel que détaillées au tableau 2 de l'**Annexe F** (sous scellé) du présent rapport.

b) Distributions envisagées

60. Le tableau suivant résume les sommes dues en vertu du paragraphe 40 de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession selon les formulaires transmis au PPS et les livres et registres des Débitrices :

Sommes dues en vertu du paragraphe 40 de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession	
Programme de protection des salariés	
Téo Techno	(47,636.36)
Taxelco	(128,135.02)
	(175,771.38)
Aux anciens employés	
Diamond	(6,820.42)
Hochelaga	(2,184.37)
Taxelco	(47.33)
Centre de répartition	(4,035.07)
	(13,087.19)
	\$ (188,858.57)

61. En date des présentes, le Contrôleur demeure en attente d'une confirmation de la part de l'Assurance-emploi quant au montant qui devra lui être remis directement en vertu des trop perçus d'assurance-emploi des anciens employés. Une fois cette confirmation obtenue, le Contrôleur s'adressera aux anciens employés ou au PPS afin de confirmer les sommes qui leurs sont dues et procédera finalement aux paiements à même la Réserve pour les anciens employés, conformément à l'Ordonnance de distribution intérimaire.
62. Conformément à l'Ordonnance de distribution intérimaire et sujet à l'autorisation recherchée aux termes de la Requête pour ordonnance de distribution et prorogation, les distributions suivantes à la BNC seront effectuées (les « **Distributions intérimaires** ») :

- a) Le solde de la Réserve pour les anciens employés lorsque les paiements aux anciens employés des Débitrices ou au PPS subrogé dans les droits de ces derniers auront été effectués;
- b) Les ajustements de clôture totalisant 376 K\$ (soit 151 K\$ pour les ajustements autres que l'Ajustement STM et 225 K\$ pour l'Ajustement STM à recevoir); et
- c) L'Excédent des fonds détenus par BCF.

63. Le tableau 3 de l'**Annexe F** (sous scellé) fait état des obligations des Débitrices envers la BNC au 13 avril 2020, ainsi que du solde des obligations projetées une fois les Distributions intérimaires effectuées.

VI. PROJECTIONS DE FLUX MONÉTAIRES

- 64. Les projections de flux monétaires préparées par le Contrôleur pour la période du 11 avril au 30 octobre 2020 sont présentées à l'**Annexe G**.
- 65. Les principales hypothèses utilisées par le Contrôleur sont également décrites à l'**Annexe G**. Les projections reflètent l'obtention des autorisations recherchées aux termes de la Requête pour ordonnance de distribution et de prorogation.

VII. DEMANDE DE PROROGATION DE L'ORDONNANCE INITIALE

- 66. Le Contrôleur est d'avis qu'une prorogation de l'Ordonnance initiale jusqu'au 30 octobre 2020 sera suffisante pour lui permettre de procéder aux Distributions intérimaires et de compléter les dernières étapes d'administration des procédures en vertu de la LACC.

VIII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

- 67. Compte tenu de ce qui précède, le Contrôleur recommande au tribunal de faire droit à la Requête pour ordonnance de distribution et prorogation.

Respectueusement soumis à Montréal, ce 15^e jour d'avril 2020

Richter Groupe Conseil inc.

Contrôleur



Benoît Gingues, CPA, CA, CIRP, SAI

ANNEXE A
(SOUS SCELLÉ)

ANNEXE B
(SOUS SCELLÉ)

ANNEXE C

Taxelco
Créances et indemnités par permis

Emprunteur	Détenteur	Permis	Créancier	Créances	Indemnités reçues	Deficit/(Surplus)
Permis	0559 Qc	7-C-201569-001A 7-C-201569-002A 7-C-201569-003A 7-C-201569-004A 7-C-201569-005A	FinTaxi	\$527,511	(\$516,590)	\$10,921
	0351 Qc	3-C-201571-001A 3-C-201571-002A 3-C-201571-003A		\$306,504	(\$306,504)	\$0
	0492 Qc	2-C-201572-001A 2-C-201572-002A 2-C-201572-003A 2-C-201572-004A		\$417,009	(\$413,272)	\$3,737
	0427 Qc	8-C-201568-001A 8-C-201568-002A 8-C-201568-003A 8-C-201568-004A		\$417,009	(\$413,272)	\$3,737
	9079 Qc	3-C-201779-001A 3-C-201779-002A 3-C-201779-003A 3-C-201779-004A	À déterminer	À déterminer	En date des présentes, la compensation est toujours à recevoir.	À déterminer
	9038 Qc	3-C-201779-001A 3-C-201779-002A 3-C-201779-003A 3-C-201779-004A				

ANNEXE D

ENTENTE DE LOCATION DE PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

ENTRE : **Richter Groupe Conseil inc.** en qualité de contrôleur de 9345-0559 Québec inc (le « **Titulaire** » ou « **0559 Inc.** ») aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, 1981 rue McGill College, bureau 1100, Montréal, province de Québec, H3A 0G6;

(ci-après le « **Contrôleur** »)

ET : **Placements Saint-Jérôme Inc. (faisant notamment affaires sous le nom de Taxelco)**, société par actions légalement constituée ayant son siège social au 2901 Rachel Est, suite 20, Montréal, province de Québec, H1W 4A4, agissant et représentée par Frédéric Prigent, Directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après « **Taxelco** »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

1.1 Les expressions suivantes, lorsque employées dans la présente entente, ont la signification suivante :

- (i) « **Annexes** » : chacune faisant partie intégrante du présent Bail, l'Annexe A contient une copie des 5 permis de propriétaire de taxi de 0559 Inc. à louer (les « **Permis 0559** »);
- (ii) « **Bail** » : la présente convention de bail telle qu'amendée et les annexes jointes aux présentes;
- (iii) « **Créancier garanti** » signifie FinTaxi, SEC, laquelle détient des hypothèques sur les Permis 0559, tel que celles-ci sont plus amplement décrites à l'annexe B;
- (iv) « **CTQ** » signifie la commission des transports du Québec;
- (v) « **Date de Début** » : la date de rattachement des Permis 0559 aux voitures-taxi de Taxelco suivant l'approbation de la location de chacun des Permis 0559 par la CTQ;
- (vi) « **Date de Fin** » : la date la plus rapprochée entre (i) la fin de la période de 30 jours suivant un avis de terminaison en vertu du paragraphe 7.2 des présentes, le cas échéant, (ii) l'exercice d'un recours hypothécaire sur les Permis 0559 par le Créancier garanti, le cas échéant, (iii) la fin de

l'application de l'Ordonnance initiale concernant 0559 Inc., le cas échéant, (iv) la révocation de l'approbation par la CTQ de la location de chacun des Permis 0559, le cas échéant, et (iv) le 10 octobre 2020;

- (vii) « **Durée** » : comprend la Durée Initiale et toute période de renouvellement pour laquelle une option de renouvellement a été dûment exercée;
- (viii) « **Durée Initiale** »: période débutant à la Date de Début et expirant à la Date de Fin;
- (ix) « **Loyer** » : le loyer mensuel pour la location des Permis 0559 sera de 1 075,00\$ plus TPS et TVQ, soit 1 235,98\$ toutes taxes incluses payable mensuellement par versement égaux et consécutifs (soit 215,00\$ par Permis 0559 plus taxes).
- (x) « **Ordonnance initiale** » : l'ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies* rendue par la Cour supérieure du Québec dans le dossier de cour no 500-11-055956-193 le 1^{er} février 2019 concernant plusieurs débitrices, dont 0559 Inc., et ayant désigné Richter Groupe Conseil Inc. à titre de Contrôleur, telle que cette ordonnance a été modifiée et prorogée de temps à autre, soit jusqu'au 20 avril 2020 lors de la dernière ordonnance de prorogation, et telle qu'elle pourrait être modifiée et prorogée de nouveau, le cas échéant;
- (xi) « **TPS et TVQ** » : la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec et toute taxe de même nature imposée par une autorité gouvernementale compétente relativement au Loyer, sauf mentionné à l'effet contraire, un montant indiqué dans le présent Bail ne comprend pas la TPS et la TVQ.

2 OBJET DU BAIL

- 2.1 En vertu des présentes, le Contrôleur, pour et au nom du Titulaire, loue les Permis 0559 à Taxelco que cette dernière accepte pour la Durée Initiale.
- 2.2 Taxelco utilisera les Permis 0559 pour opérer des voitures-taxi.

3 LOYER MENSUEL

- 3.1 Le Loyer Mensuel sera payé le premier jour de chaque mois, par versement direct au compte bancaire du Contrôleur, ou, au choix de Taxelco, par chèque envoyé à l'adresse du Contrôleur mentionnée plus haut (ou à tout autre endroit qui sera désigné de temps à autre par écrit par le Contrôleur).
- 3.2 Pour les mois de location incomplets de la Durée Initiale, seuls les jours de location des Permis 0559 seront payés, au *pro rata*.

4 OBLIGATIONS ET DÉCLARATIONS DU TITULAIRE

4.1 Le Contrôleur, pour et au nom du Titulaire, convient, dans les 5 jours d'une demande raisonnable à cet effet :

- (i) de faire toute chose; et
- (ii) de signer ou de fournir, pour et au nom du Titulaire, tout document;

que Taxelco jugera nécessaire ou souhaitable pour permettre à Taxelco d'utiliser les Permis 0559 ou autrement pour donner effet à cette entente.

4.2 En vertu de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur est notamment autorisé, pour et au nom de 0559 Inc., de négocier et conclure des ententes à l'égard des affaires, des activités commerciales et des éléments d'actifs de 0559 Inc. (sous-paragraphe 37(f) de l'Ordonnance initiale);

4.3 De plus, le Contrôleur s'engage, au cours de la Durée :

- (i) à ne pas, pour et au nom du Titulaire, vendre les Permis 0559 et à ne pas céder le Bail sans : (a) l'approbation de la CTQ et (b) le consentement préalable écrit de Taxelco, ledit consentement ne devant pas être refusé sans motif raisonnable (Taxelco reconnaît que le présent engagement ne vise pas l'exercice d'un recours à l'égard des Permis 0559 par le Créancier garanti, le cas échéant); et
- (ii) à transmettre sans délai toute communication reçue à l'égard d'un des Permis 0559, incluant les communications de la CTQ, du Bureau du taxi de Montréal ou de toute autre instance gouvernementale.

5 OBLIGATIONS DE TAXELCO, RESPECT DES LOIS ET INDEMNISATION

5.1 Pendant la Durée, Taxelco s'engage à :

- (i) payer les frais de renouvellement des Permis 0559 auprès de la CTQ et du Bureau du taxi, et à confirmer promptement le paiement de ceux-ci au Contrôleur;
- (ii) payer les frais de renouvellement des plaques d'immatriculation des véhicules rattachés aux Permis 0559;
- (iii) effectuer ou faire effectuer les entretiens techniques des véhicules rattachés aux Permis 0559;
- (iv) faire ou demander à un tiers de faire la vérification périodique des taximètres installés dans les véhicules rattachés aux Permis 0559; et
- (v) répondre dans les 5 jours de sa réception à toute demande du Contrôleur ou du Créancier garanti concernant les Permis 0559.

- 5.2 Taxelco s'engage à ne rien faire en lien avec les Permis 0559 qui soit contraire aux lois, règlements, arrêtés, et ordonnances présentement en vigueur.
- 5.3 Taxelco convient d'indemniser le Titulaire et le Contrôleur et de les tenir à couvert à l'égard de toute pénalité ou dommage résultant d'une infraction à la législation applicable à la location ou à l'utilisation des Permis 0559, le cas échéant.

6 OPTION DE RENOUVELLEMENT

- 6.1 Le Contrôleur, pour et au nom du Titulaire, accorde à Taxelco une option de renouvellement du Bail, aux mêmes termes et conditions (incluant sans limitation la clause 7.2 quant à la terminaison), pour une période additionnelle d'une durée de 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 mois au choix de Taxelco.
- 6.2 Taxelco pourra exercer l'option de renouvellement mentionnée au paragraphe précédent au moyen d'un avis écrit expédié au Contrôleur au plus tard 15 jours avant la Date de Fin dans lequel il devra mentionner le nombre de mois additionnels qu'il louera les Permis 0559.

7 FIN DU BAIL

- 7.1 **Expiration.** Le Bail prendra fin à l'expiration de la Durée Initiale, à moins que l'option de renouvellement prévue à l'article 6 ne soit exercée et dans un tel cas, le Bail prendra fin à l'expiration de la Durée.
- 7.2 **Terminaison en tout temps.** Taxelco pourra mettre fin au Bail en tout temps au moyen d'un avis écrit expédié au Contrôleur au plus tard 30 jours avant la date de terminaison; le Bail prendra alors fin à l'expiration de ce délai de 30 jours.
- 7.3 **Remise des Permis 0559.** À la fin du Bail, Taxelco et le Contrôleur collaboreront pour effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités concernées pour que les Permis 0559 soit remis en possession du Contrôleur (ou du Titulaire si le Contôleur a été libéré).

8 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 8.1 **Amendement au Bail.** Les parties ne pourront considérer que l'assentiment ou le consentement à un changement d'une partie du présent Bail ou à une renonciation à une partie de ce Bail a été effectivement donné que si un écrit à cet effet est annexé au présent Bail et endossé à la fois par le Contrôleur, pour et au nom du Titulaire, et Taxelco; et soumis à l'approbation de la CTQ. Aucun engagement ou terme du présent Bail stipulé ne pourra être considéré comme ayant fait l'objet d'une renonciation, sauf consentement écrit exprès de l'autre partie, dont l'abstention ou l'exemption à quelque égard que ce soit, ne saurait constituer une renonciation à toute obligation ou toute condition à remplir en vertu de ce Bail. Toute partie bénéficiant d'un engagement pris ou d'une condition acceptée par l'autre aura le droit d'épuiser tous ses recours prévus par ce Bail ou

par la loi, même si elle s'est auparavant abstenue de le faire, jusqu'à ce que la condition ou l'engagement ait été intégralement rempli.

- 8.2 **Successesurs.** Tous les engagements contenus aux présentes seront réputés avoir été pris par et avec les héritiers, exécuteurs, administrateurs et successeurs autorisés de chacune des parties aux présentes et les ayants droit autorisés de Taxelco et du Titulaire.
- 8.3 **Genre.** Lorsque nécessaire et que référence est faite à une partie, le masculin s'entendra du féminin, et le singulier du pluriel, et inversement.
- 8.4 **Avis et demandes.** Subséquemment à la Date de Début, toute demande ou avis donné par une partie à l'autre partie en vertu des présentes devra être par écrit et sera considéré comme dûment donné s'il a été remis à l'autre partie en mains propres ou envoyé par courriel ou livré par huissier ou par messenger ou expédié par poste recommandée (port payé et avec récépissé) à l'adresse mentionnée plus haut ou à la dernière adresse communiquée par écrit à l'autre partie.
- 8.5 **Ententes antérieures.** Le présent Bail annule et remplace tous les baux et ententes antérieures, écrits ou non, conclus entre le Titulaire et Taxelco au sujet des Permis 0559. Ce Bail, incluant les Annexes constituent l'intégralité du contrat liant le Titulaire et Taxelco concernant la location des Permis 0559.
- 8.6 **Droits cumulatifs.** Aucun droit ou recours conféré ou réservé aux parties en vertu des présentes en saurait être exclusif ou limitatif relativement à tout autre droit ou recours prévu aux présentes ou par la loi. Ces droits sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours prévu aux présentes ou par la loi.
- 8.7 **Divisibilité.** Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition, une obligation ou une condition de ce Bail, ou son application à toute personne ou circonstance est, dans quelque mesure que ce soit, déclarée invalide, non exécutoire ou illégale, cette disposition, obligation ou condition sera alors réputée être indépendante, disjointe et divisible du reste du Bail et son invalidité, son illégalité ou le fait qu'elle soit non exécutoire n'affectera pas, ni ne diminuera ou n'invalidera le reste du Bail ou toute partie dudit Bail. Cette disposition, obligation ou condition continuera à s'appliquer et à être exécutoire à l'égard de toute personne ou circonstance autre que celles pour lesquelles elle a été déclaré invalide, non exécutoire ou illégale. Toute telle invalidité, inexécutabilité ou illégalité ne constituera pas un motif de poursuite en faveur de l'une des parties aux présentes contre l'autre.
- 8.8 **Renonciation.** Le défaut une partie aux présentes de faire respecter ses droits découlant du Bail ou de tolérer des activités non permises ne pourra être interprété comme une acceptation ou une renonciation à de tels droits, et ne pourra en aucune façon modifier ou étendre les droits respectifs des parties, tels qu'établis au Bail.

8.9 **Loi régissant le Bail.** Le présent Bail sera interprété et régi par les lois de la province de Québec.

8.10 **Titres.** Les titres apparaissant dans ce Bail ont uniquement été insérés pour en faciliter la consultation et ils ne définissent, limitent ou modifient en aucune façon l'étendue ou la signification de quelque disposition de ce Bail que ce soit.

EN FOI DE QUOI, le Contrôleur, pour et au nom du Titulaire, et Taxelco ont dûment signé les présentes comme suit :

À Montréal, le 28 jour de février 2020

**Richter Groupe Conseil Inc., en sa
capacité de Contrôleur en vertu de
la Loi sur les arrangements des
créanciers du Titulaire**



Par : Benoit Gingues

Placements Saint-Jérôme inc.



Par : Frédéric Prigent



Annexe A
Les Permis 0559

Annexe B

Les hypothèques grevant les Permis 0559

9345-0559 Québec inc.

HYPOTHÈQUES

	Nature du droit	Date et numéro d'inscription	Parties	Informations
A)	Hypothèque conventionnelle sans dépossession	9 novembre 2016 à 9 h 16-1098149-0004	Titulaire : FinTaxi, SEC Constituant : 9345-0559 Québec inc.	Biens grevés : Permis de propriétaire de taxi délivrés par la Commission des transports du Québec, portant les numéros 7-C-201569-001A, 7-C-201569-002A, 7-C-201569-003A, 7-C-201569-004A et 7-C-201569-005A, numéros permanents 9007664, 9007665, 9007666, 9007670 et 9007672, (A.11 Montréal), ou toute autre version de ceux-ci constatée par le changement de la dernière lettre des numéros de permis susmentionnés. Montant de l'hypothèque : 801 000 \$ Date extrême d'effet : 7 novembre 2026
B)	Hypothèque conventionnelle sans dépossession	22 novembre 2017 à 12 h 22 17-1239322-0004	Titulaire : FinTaxi, SEC Constituant : 9345-0559 Québec inc.	Biens grevés : Permis de propriétaire de taxi délivrés par la Commission des transports du Québec, portant les numéros 7-C-201569-001A, 7-C-201569-002A, 7-C-201569-003A, 7-C-201569-004A et 7-C-201569-005A, numéros permanents 9007664, 9007665, 9007666, 9007670 et 9007672, (A.11 Montréal), ou toute autre version de ceux-ci constatée par le changement de la dernière lettre des numéros de permis susmentionnés. Montant de l'hypothèque : 738 189 \$ Date extrême d'effet : 21 novembre 2027

Date, heure, minute de certification : 2020-02-26 10:29

Date, heure, minute de consultation : 2020-02-26 15:02

Recherche effectuée par organisme - Nom : 9345-0559 Quebec

Résultats exacts (0)

La recherche a été réalisée avec succès.

Il n'y a aucun droit (ex. : hypothèque mobilière, bail, contrat de mariage, désignation d'un liquidateur d'une succession) inscrit au registre sous le nom consulté.

Résultats similaires (6)

Nom organisme
9345 0559 QUEBEC INC

Code postal
H1W4A4

Fiche Inscription

Date h:min

001 HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION
17-1239322-0004

2017-11-22 12:22

Nom organisme
9345 0559 QUEBEC INC

Code postal
H3B1A5

Fiche Inscription

Date h:min

001 HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION
16-1098149-0004

2016-11-09 09:00

Nom organisme
DIVISION DU QUEBEC

Code postal
J1J2C3

Nom organisme
QUEBEC INC

Code postal
H3R2J8

Nom organisme
QUEBEC INC

Code postal
H4X1M8

Nom organisme
QUEBEXCO INC

Code postal
H1E4Z8

Date, heure, minute de certification : 2020-02-26 10:29

Date, heure, minute de consultation : 2020-02-26 15:02

Recherche effectuée par organisme - Nom : 9345-0559 Quebec

Détail de l'inscription

INSCRIPTION	DATE-HEURE-MINUTE	DATE EXTRÊME D'EFFET
16-1098149-0004	2016-11-09 09:00	2026-11-07
HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION		

PARTIES

Titulaire

FinTaxi, SEC
200-6850, boulevard Louis-H. Lafontaine, Anjou, H1M 2T2
Québec

Constituant

9345-0559 Québec inc.
500-355, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal H3B 1A5

BIENS

Permis de propriétaire de taxi délivrés par la Commission des transports du Québec, portant les numéros 7-C-201569-001A, 7-C-201569-002A, 7-C-201569-003A, 7-C-201569-004A et 7-C-201569-005A, numéros permanents 9007664, 9007665, 9007666, 9007670 et 9007672, (A.11 Montréal), ou toute autre version de ceux-ci constatée par le changement de la dernière lettre des numéros de permis susmentionnés.

MENTIONS

Somme de l'hypothèque

801 000,00 \$ (huit cent un mille dollars canadiens)

Référence à l'acte constitutif

Forme de l'acte : Sous seing privé

Date : 2016-11-07

Lieu : Anjou

Autres mentions :

Le prêteur a le droit de percevoir et libérer.
L'acte constitutif interdit au constituant de grever les biens hypothéqués de tout autre droit ou hypothèque, en faveur de quiconque.

AVIS D'ADRESSE

N° 027266

Date, heure, minute de certification : 2020-02-26 10:29

Date, heure, minute de consultation : 2020-02-26 15:02

Recherche effectuée par organisme - Nom : 9345-0559 Quebec

Détail de l'inscription

INSCRIPTION	DATE-HEURE-MINUTE	DATE EXTRÊME D'EFFET
17-1239322-0004	2017-11-22 12:22	2027-11-21
HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION		

PARTIES

Titulaire

FinTaxi, SEC
200-6850, boulevard Louis-H. Lafontaine, Anjou, H1M 2T2
Québec

Constituant

9345-0559 Québec inc.
20-2901, rue Rachel Est, Montréal, Québec H1W 4A4

BIENS

Permis de propriétaire de taxi délivrés par la Commission des transports du Québec, portant les numéros 7-C-201569-001A, 7-C-201569-002A, 7-C-201569-003A, 7-C-201569-004A et 7-C-201569-005A, numéros permanents 9007664, 9007665, 9007666, 9007670 et 9007672, (A.11 Montréal), ou toute autre version de ceux-ci constatée par le changement de la dernière lettre des numéros de permis susmentionnés.

MENTIONS

Somme de l'hypothèque

738 189,00 \$ (sept cent trente-huit mille cent quatre-vingt-neuf dollars canadiens)

Référence à l'acte constitutif

Forme de l'acte : Sous seing privé

Date : 2017-11-21

Lieu : Anjou

Autres mentions :

Le prêteur a le droit de percevoir et libérer.
L'acte constitutif interdit au constituant de grever les biens hypothéqués de tout autre droit ou hypothèque, en faveur de quiconque.

AVIS D'ADRESSE

N° 027266

ANNEXE E

9399-2147 Québec inc. (Taxelco)

Flux de trésorerie pour la période de 32 semaines terminée le
10 avril 2020

(En milliers)

	Réel	Projeté	Variance	Notes
				1
Encaissements				
Comptes à recevoir	\$ 432	\$ 50	\$ 382	2
Dépôts de sécurité	67	34	33	
	500	84	415	
Décaissements				
Comptes à payer et autres	(134)	(80)	(54)	
Remise nette des comptes à recevoir des Acheteurs collectés par les Vendeurs	(514)	(310)	(204)	2
Taxes de vente	5	56	(51)	
	(644)	(334)	(310)	
Financement				
Intérêts	(18)	(36)	18	
	(18)	(36)	18	
Autres				
Honoraires professionnels	(308)	(200)	(108)	3
Remboursement du prêt intérimaire	(600)	(600)	-	4
	(908)	(800)	(108)	
Flux de trésorerie	(1,070)	(1,086)	16	
Encaisse à l'ouverture	1,501	1,501	-	
Encaisse à la fermeture	\$ 431	\$ 415	\$ 16	
Prêt intérimaire				
Ouverture	\$ 2,100	\$ 2,100	\$ -	
Remboursement à même l'encaisse	(600)	(600)	-	4
Remboursement à même le compte en fidéicommiss	(1,500)	(1,500)	-	4
Fermeture	\$ -	\$ -	\$ -	

Note 1 : Les projections ont été reclassées pour fins de comparaison.

Note 2 : La vaste majorité des comptes à recevoir collectés au cours de la période est relative à des courses rendues post-clôture. En vertu de l'analyse des encaissements reçus, les Débitrices ont retourner un total de 541 K\$ aux Acheteurs au courant de la période.

Note 3 : La variance est permanente.

Note 4 : Le 17 septembre 2019, les Débitrices ont procédé à un remboursement partiel du prêt intérimaire de 600 K\$ à même l'encaisse et le solde de 1 500 K\$ a été remboursé à même les fonds détenus en fidéicommiss par le Contrôleur.

ANNEXE F
(SOUS SCELLÉ)

ANNEXE G

Taxelco Inc.												
État consolidé des flux de trésorerie projetés												
Semaine/période terminant le												
(En milliers)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 à 29	Total
	04/17/2020	04/24/2020	05/01/2020	05/08/2020	05/15/2020	05/22/2020	05/29/2020	06/05/2020	06/12/2020	06/19/2020	10/30/2020	
	7 jours	133 jours	203 jours									
Encaissements												
Ajustement de clôture à recevoir (Ajustement STM)	\$ -	\$ 225	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ 225
Virement du solde des comptes bancaires opérationnels au Contrôleur	-	431	-	-	-	-	-	-	-	-	-	431
	-	656	-	-	-	-	-	-	-	-	-	656
Décaissements												
Compte à payer et réclamation prioritaire	-	(30)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(30)
Remise nette des comptes à recevoir des Acheteurs collectés par les Vendeurs	-	(117)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(117)
Honoraires professionnels	-	-	(75)	-	-	-	-	-	-	-	(75)	(150)
Distribution des ajustements de clôture à la BNC	-	(376)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(376)
Distribution de l'Excédent des fonds détenus par BCF	-	(92)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(92)
Versement aux anciens employés des Débitrices / PPS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(189)	(189)
Distribution du solde de la réserve de 302 K\$ à la BNC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(113)	(113)
	-	(585)	(75)	-	-	-	-	-	-	-	(377)	(1,037)
Flux de trésorerie	-	71	(75)	-	-	-	-	-	-	-	(377)	(381)
Solde d'ouverture des fonds en fidéicommis chez le Contrôleur	554	554	624	549	549	549	549	549	549	549	549	554
Solde de fermeture des fonds en fidéicommis chez le Contrôleur	\$ 554	\$ 624	\$ 549	\$ 172	\$ 172							

Hypothèses :

Généralités :

- Émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures jusqu'au 30 octobre 2020;
- Fermeture des comptes bancaires opérationnels des Débitrices et virement du solde au Contrôleur en fidéicommis.
- Les flux de trésorerie projetés excluent les indemnités pour détenteur de permis de propriétaire de taxi à recevoir et leurs distributions aux créanciers garantis selon leurs rangs.

Encaissements projetés:

- L'ajustement STM est fonction de la répartition préparée par les Acheteurs et révisée par le Contrôleur. Les projections prennent pour hypothèse que les Acheteurs verseront le montant tel que prévu à la CAA.
- Le virement du solde des comptes bancaires opérationnels au Contrôleur est fonction du solde des comptes bancaires opérationnels au 10 avril 2020.

Déboursés projetés :

- Certaines factures relatives à des services post-clôtures et pré-dépôts ont été obtenues au cours des dernières semaines. De plus, une réclamation prioritaire a été soumise. Ces factures et la réclamation prioritaire sont projetées être payées au cours de la période.
- La remise nette des comptes à recevoir des Acheteurs collectés par les Vendeurs est fonction des réconciliations effectuées par les Acheteurs et révisés par le Contrôleur. Avant de procéder à cette remise, le Contrôleur devra avoir reçu l'ajustement STM des Acheteurs.
- Les honoraires professionnels ont été projetés à 150 K\$ durant la période projetée.